

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
RÉGIONAL PÉRIGORD LIMOUSIN****DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N° 2024-02
Portant sur l'adhésion à l'ATD24
Prestations de services de l'agence technique départementale de la Dordogne**

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin,

Conformément à [l'article L.5211-10](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Vu la délibération n°67-2024 relative à la délégation du Comité syndical au Bureau syndical et à la Présidente du Syndicat mixte du PNR PL,

Considérant que ladite délibération donne délégation à Madame la Présidente de prendre des décisions dans les matières déléguées par le Comité syndical et notamment qui l'autorise à signer des conventions partenariales et financières autorisées budgétairement et qui n'excèdent pas 10.000€,

Considérant que l'agence technique départementale de la Dordogne (ATD24) propose des missions au service des collectivités territoriales,

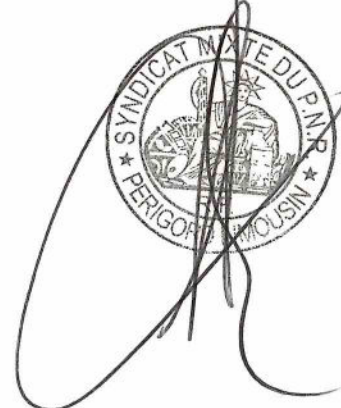
Considérant l'offre d'assistance technique proposée par l'ATD24, d'un montant de 4 721€ pour l'adhésion et de 480€ pour l'achat des certificats numérique de signature, soit un montant total de 5 201€.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de valider la demande de prestation de services du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, à l'ATD24.

ARTICLE 2^e : de réaliser les démarches nécessaires et de signer tous documents en lien avec cette décision.

Fait à La Coquille, le 17 octobre 2024
La Présidente,
Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES



La présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.